

NOTICE D'INFORMATION

Contrat d'assurance n° 2 500 297 souscrit par CURSOL SPORT - SPORTS AVENTURE SA à conseil d'administration - siège social 14 rue de Cursol 33000 BORDEAUX – RCS BORDEAUX 351 930 714 pour le compte de ses clients, auprès de AIG Europe Limited, société de droit anglais au capital de 197 118 478 livres sterling, - siège social The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni, enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le n°01486260, autorisée et contrôlée par la Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628) - Succursale pour la France : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92400 Courbevoie, adresse postale : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, RCS Nanterre 752 862 540, (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « AIG »), par l'intermédiaire de VEGASSUR SARL de courtage d'assurances au capital de 50.000€ ayant son siège social sis 11 rue Théodore Blanc 33520 Bruges immatriculé au RCS 330 597 220 et à l'ORIAS sous le numéro 07.003.435

VEGASSUR est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

La présente assurance est offerte par SPORTS AVENTURE lors l'achat d'une paire de ski ou d'un snowboard .
Seul le matériel dont les références (marque, modèle et n° de série des skis) figurant sur la facture d'achat est couverte par la présente assurance.

1 - DEFINITIONS

Assuré : toute personne physique utilisant le Bien assuré avec le consentement de l'Assuré.

Accident : Tout événement soudain, imprévisible et extérieur au Bien assuré, non provoqué par l'Assuré, et survenant au Bien assuré utilisé par l'Assuré.

Bien assuré : le matériel de ski (skis et snowboard) acheté dans un point de vente Sports Aventure ou sur le site www.sports-aventure.fr et dont les références et le prix figurent sur la facture d'achat.

Bien assuré irréparable : Bien techniquement irréparable ou économiquement irréparable c'est dire lorsque le montant TTC de la réparation est égal ou supérieur à la valeur de remplacement du bien assuré

Date de livraison du Bien assuré : Date de prise de possession physique du Bien assuré par l'acquéreur du bien ou par locataire du bien

Dommage matériel accidentel : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant- du Bien assuré et provoquée par un Accident, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4 de la présente Notice.**

Négligence : Un manque d'attention, de vigilance ou de précaution dans la détention, l'utilisation et la conservation du Bien assuré et qui est à l'origine ou qui a facilité la survenance du Sinistre.

Usure : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant, qui en est fait.

Valeur de remplacement : Valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites, d'un Bien assuré, telle qu'elle figure sur la facture d'achat.

La Valeur de remplacement ne pourra pas dépasser 1000 €TTC.

2 – OBJET LIMITE ET PLAFOND DES GARANTIES

Les Garanties ont pour objet d'indemniser l'Assuré, suivant les modalités définies à l'Article 6. de la présente Notice, en cas de Dommage matériel accidentel du Bien assuré,

• Limite et plafond des Garanties :

- ✓ 1 (seul) Sinistre pendant la durée des Garanties.
- ✓ Plafond des Garanties: valeur de remplacement à neuf du bien assuré.

3 - EXCLUSIONS DES GARANTIES

4.1 Exclusions communes aux garanties

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Le Sinistre provoqué par la Négligence de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- La faute intentionnelle de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
 - Les préjudices ou pertes financières - autres que celle du Bien assuré proprement dit - subis par l'Assuré, et consécutifs à un Sinistre.
 - Les accessoires connexes ou intégrés au Bien assuré, liés ou non à son utilisation (dont les bâtons de ski, les dragonnes, les leashes, les housses, les peaux de ski).
 - Le vol, la perte ou la disparition du bien assuré.
 - Les dommages autres que le Dommage matériel accidentel.

- Les dommages, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne au Bien assuré, ou liés à l'Usure, quelle qu'en soit la cause, des composants du Bien assuré.
- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien assuré.
- Les dommages causés aux parties extérieures du Bien assuré ne nuisant pas à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant- tels que les rayures, les écaillures, les égratignures.
- Les dommages esthétiques
- Les dommages liés à l'utilisation d'accessoires non-conformes ou inadaptés au Bien assuré selon les normes du fabricant- .
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de montage, de fixation, de réglage et d'entretien figurant dans la notice du fabricant du Bien assuré.
- Les dommages relevant de la responsabilité civile professionnelle d'un professionnel
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Bien assuré endommagé.
- Les frais de devis ou de réparation ou de montage, de fixation, de réglage et d'entretien, engagés par l'Assuré.
- Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil.
- Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.

4- DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

4.1 Date d'effet des Garanties

La date d'effet des Garanties est la Date de livraison du Bien assuré à l'Assuré.

4.2 Durée des Garanties

- Pour les skis achetés neufs : 24 mois fermes non renouvelables à compter de la date d'effet des Garanties

4.3 Résiliation des garanties :

Les garanties prennent fin :

- De plein-droit, en cas de disparition ou de destruction
- L'assurance est résiliée automatiquement à l'expiration de la durée des Garanties.

4.3 Garanties en cas de changement du Bien assuré

En cas de changement du Bien assuré par un Bien de substitution, celui-ci est garanti dans les mêmes conditions, limite, plafond et exclusions que le Bien assuré d'origine mentionné initialement sur la facture d'achat , et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour le Bien assuré d'origine.

5 – DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer à **SPORTS AVENTURE : 05.56.92.92.99 – 14, rue de Cursol – 33000 Bordeaux – sinistre@sports-aventure.fr**

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si

L'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des Garanties (article L 113-2 du Code des assurances).

Par ailleurs, l'Assuré devra :

▪ **En cas de Dommage matériel accidentel:**

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix sans accord préalable de SPORTS AVENTURE.
- Se conformer aux instructions de SPORTS-AVENTURE pour le Bien assuré endommagé.

DOCUMENTS et INFORMATIONS à TRANSMETTRE :

L'Assuré devra fournir à SPORTS AVENTURE les documents suivants.

Dans tous les cas:

- La facture d'achat du Bien assuré d'origine.
- La déclaration de sinistre décrivant les circonstances du dommage
- La photographie du Bien assuré endommagé.
- L'Assuré devra fournir le Bien assuré endommagé (selon les instructions de SPORTS-AVENTURE).

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne seront pas acquises à l'Assuré. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

6- PROCEDURE D'INDEMNISATION

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

- Si le Sinistre n'est pas pris en charge, dans les termes et conditions du Contrat, le Bien assuré endommagé sera renvoyé à l'Assuré aux frais de l'Assureur.

Si le Sinistre est pris en charge par l'Assureur :

- Lorsque le bien est réparable : le montant TTC des réparations
- Lorsque le bien est irréparable : Le remplacement du bien assuré par Sports-Aventure au nom et pour le compte de l'Assureur

Propriété de l'Assureur

Le Bien assuré (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires fournis d'origine par le fabricant) dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation totale du Bien assuré. (Article L121-14 du Code des assurances).

7 - RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Assuré doit adresser sa réclamation à :

AIG Europe Limited -Succursale pour la France- Service clients- Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex -

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) BP 290 - 75425 Paris Cedex 09 Téléphone : 01 45 23 40 71 Télécopie : 01 45 23 27 15, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Territorialité : Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, le diagnostic et l'indemnisation du Bien assuré ne peuvent être réalisés qu'en France et en Euros.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat d'assurance est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent/ Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L 114-1, L 114-2 et L SPORTS AVENTURE 2500297

114-3 du Code des assurances).

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Informatique, Fichiers et Libertés :

Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des sinistres par les services de l'Assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'assureur à l'adresse suivante : AIG Service Clients Tour CB21 - 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

La politique de protection des données personnelles de l'Assureur est accessible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com/fr-protection-des-donnees-personnelles>